

## Arrêt

n° 201 729 du 27 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** Au cabinet de Maître M. SAMPERMANS  
Koningin Astridlaan 46  
3500 HASSELT

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en date du 30 mars 2007, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C. Il est entré en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 29 avril 2007.

1.2. Le 3 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 117 063 du 16 janvier 2014 (affaire143 554).

1.4. Le 21 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 139 596 du 26 février 2015 (affaire 126 714).

1.5. Par jugement du 8 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de première instance d'Arlon, le requérant a été adopté par son oncle B.L., de nationalité belge.

1.6. Le 16 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°145 188 du 11 mai 2015 (affaire 156 547).

1.7. Le 1<sup>er</sup> février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un Belge. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 01.02.2016 en qualité de descendant à charge de [B.L.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit son acte de naissance, son acte d'adoption, le jugement d'adoption, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie, la preuve que son père dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Cependant, bien que l'intéressé ait démontré que son père dispose de la capacité financière pour le prendre à sa charge, il n'a pas démontré de manière probante et suffisante que cette aide lui est nécessaire.*

*En effet, les preuves d'envoi d'argent produites sont datées à partir de juillet 2015 et les montants varient entre 300 et 400 euros par mois. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il est à la charge de son père au pays d'origine ni que cette aide lui est suffisante pour subvenir à ses propres besoins.*

*De plus, [B.S.] exerce une activité rémunérée pour la société Randstad en qualité de travailleur intérimaire, ce qui est confirmé par la banque de données de la Sécurité Sociale (Dolsis). Cette activité démontre qu'il peut subvenir à ses besoins et que l'intéressé n'est pas à la charge totale de son père comme ce dernier l'a déclaré dans un courrier daté du 17.02.2016.*

*Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas de façon valable et probante qu'il est démunie ou dépourvu de ressources au pays d'origine. En effet, seule une déclaration sur l'honneur datée de février 2014 est produite. Ce document n'a aucune valeur légale. Les déclarations de l'intéressé ne sont pas étayées par des documents émanant des autorités algériennes indiquant qu'il est indigent et dépourvu de biens immobiliers.*

*Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le*

*territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 01.02.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter lu conjointement avec les articles 40bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), du principe de proportionnalité et du devoir de soin.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 40bis, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que sur la jurisprudence *Jia et Reyes* de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle rappelle que, en tant que descendant d'un Belge et âgé de plus de 21 ans, le requérant doit démontrer être à charge de son père. Toutefois, elle soutient qu'il n'est pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il prouve qu'il était à charge de son père adoptif au pays d'origine dès lors qu'il se trouvait déjà sur le territoire belge lors de l'adoption.

La partie requérante ajoute que les revenus que le requérant tire de son emploi intérimaire ne suffisent pas à couvrir ses besoins fondamentaux, et que l'aide financière de son père lui est donc indispensable. Elle estime que le fait que cette aide s'ajoute à des revenus propres au requérant ne signifie pas que ce dernier n'est pas à charge de son père. Elle allègue que la notion « d'être à charge » doit être appréciée à l'aune de la situation factuelle de l'étranger, et que les virements bancaires effectués par le père du requérant, ainsi que le fait que celui-ci ait emménagé chez son futur père adoptif dès son arrivée en Belgique, prouve que le requérant a été soutenu par ce dernier depuis cette époque.

Enfin, la partie requérante estime qu'il ne peut être reproché au requérant de n'avoir fourni pour seule preuve du fait qu'il ne dispose d'aucun revenu dans son pays d'origine qu'une déclaration sur l'honneur, dès lors qu'il lui serait extrêmement compliqué d'obtenir un document officiel des autorités algériennes attestant de son indigence au vu de la longueur de son absence. La partie requérante soutient dès lors que ladite attestation doit être prise en compte.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le devoir de soin ou le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

A cet égard, cette dernière disposition précise, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3<sup>o</sup> les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. »

3.2.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunyong JIA* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de

*la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

3.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *L'intéressé ne démontre donc pas qu'il est à la charge de son père au pays d'origine ni que cette aide lui est suffisante pour subvenir à ses propres besoins. [...] l'intéressé ne démontre pas de façon valable et probante qu'il est démunie ou dépourvu de ressources au pays d'origine. En effet, seule une déclaration sur l'honneur datée de février 2014 est produite. Ce document n'a aucune valeur légale. Les déclarations de l'intéressé ne sont pas étayées par des documents émanant des autorités algériennes indiquant qu'il est indigent et dépourvu de biens immobiliers* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Si, en termes de requête, la partie requérante affirme qu'il est absurde d'exiger du requérant qu'il prouve qu'il était à charge de son père adoptif au pays d'origine dès lors que le lien de filiation est apparu après l'arrivée du requérant en Belgique, force est de constater que cette situation n'entraîne pas pour autant une exemption, dans son chef, de la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, susmentionnée. La circonstance que l'arrêt X, suscité, a été pris dans un espèce différente de la présente, n'énerve en rien ce constat, dès lors que la condition de « *nécessiter le soutien matériel [du regroupant] afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [du demandeur]* » est édictée de manière générale.

Le Conseil relève également à cet égard que le requérant et son père adoptif étaient liés par des liens familiaux avant l'adoption, en tant que neveu et oncle, en sorte qu'il n'est pas « *absurde* » de penser que le requérant aurait pu être à la charge de son oncle au pays d'origine avant d'être adopté par celui-ci, ce que le requérant est resté en défaut de démontrer. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant « *ne démontre [...] pas qu'il est à la charge de son père au pays d'origine* ».

Quant à l'affirmation selon laquelle il eût été extrêmement compliqué pour le requérant d'obtenir des documents officiels attestant de son indigence au pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'il était à charge, au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande, ou, à tout le moins, qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir de tels documents.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, seconde décision attaquée, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS